

Conseils de nos experts!

Transfert d'entreprise familiale et déduction pour gain en capital

Lorsque l'on souhaite transférer son entreprise à ses enfants, on entend souvent qu'il est impossible de bénéficier d'une déduction pour gain en capital. Qu'en est-il vraiment?

A priori, rien n'empêche de réclamer la déduction pour gain en capital à la vente d'actions au profit de son enfant. Cette démarche est toutefois impossible lorsque l'on vend à une société de gestion appartenant à son enfant. En effet, la législation fiscale prévoit que le gain en capital serait présumé, dans un tel cas, comme un dividende et, en conséquence, ne permettrait plus d'utiliser la déduction.

Quel est l'intérêt de faire l'acquisition d'actions par l'entremise d'une société plutôt que de le faire personnellement? Réduire le coût du financement. En effet, une société peut rembourser un emprunt avec des liquidités ayant bénéficié des taux d'imposition corporatifs qui sont généralement inférieurs aux taux d'imposition des particuliers.

Cette stratégie est couramment utilisée lors d'une acquisition d'entreprise. Toutefois, elle n'est pas permise dans le cas de vente à un membre de la famille.

Notez que le budget du Québec 2015-2016 prévoit un assouplissement de cette règle pénalisante pour certains transferts d'entreprises intergénérationnels lorsqu'il s'agit de sociétés familiales agricoles, de sociétés familiales de pêche ou de sociétés des secteurs primaire et manufacturier.

Par ailleurs, il existe de nombreuses stratégies fiscales pouvant être mises en œuvre pour réduire la charge fiscale liée à un transfert d'entreprise. N'hésitez pas à consulter nos experts afin de déterminer la stratégie fiscale la mieux adaptée à vos besoins!

Pour en savoir davantage, contactez nos experts chez Mallette dans la section « [Nous joindre](#) » de l'un de nos 28 bureaux!